

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f	-
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	-	-
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs  
 Chaque annonce répétée...Moitié prix  
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire BICIS n°9520790630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETES

#### MINISTRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

- 2025  
 05 février ..... Arrêté ministériel n° 002169 fixant la liste des concessionnaires d'électrification rurale d'initiative locale et des exploitants temporaires et les modalités de leur mise en conformité au décret n° 2023-285 du 07 février 2023 relatifs aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD) ..... 429

- 12 février ..... Arrêté conjoint n° 002580 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ..... 432

#### MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

- 2025  
 13 février ..... Décret n° 2025-270 portant application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ..... 440

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 446

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETES

#### MINISTRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 002169 du 05 février 2025 fixant la liste des concessionnaires d'électrification rurale d'initiative locale et des exploitants temporaires et les modalités de leur mise en conformité au décret n° 2023-285 du 07 février 2023 relatifs aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD)

Article premier. - Le présent arrêté, pris en application de l'article 34 du décret n° 2023-285 du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD), a pour objet de fixer la liste des concessionnaires d'Electrification rurale d'initiative locale (ERIL), des opérateurs exploitants temporaires et les modalités de leur mise en conformité aux dispositions dudit décret.

Art. 2. - La liste des concessionnaires ERIL et des exploitants temporaires, soumis à la mise en conformité, est annexée au présent arrêté dont elle est partie intégrante.

**Art. 3.** - Les opérateurs éligibles, au sens de l'article 2 du présent arrêté, doivent respecter les conditions suivantes :

- présenter la société de projet, notamment son statut et ses ressources humaines, le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit mobilier ;
- démontrer que les installations exploitées sont en bon état de fonctionnement ;
- fournir un business plan conforme au modèle validé par l'Agence sénégalaise de l'Electrification rurale (ASER) ;
- s'engager à impliquer les populations locales dans les projets ;
- disposer des autorisations requises notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de sécurité du personnel et du public et de protection de l'environnement conformément aux lois et règlement en vigueur ;
- s'engager à renouveler les infrastructures conformément au contrat de concession ERD en fonction du mode de financement ;
- démontrer d'une bonne qualité de service fournie aux clients ;
- fournir la liste des localités objet de la concession ;
- fournir la liste des clients existants à la date de soumission de leur dossier de régularisation.

**Art. 4.** - Pour entamer le processus de mise en conformité, l'opérateur doit déposer au niveau de l'ASER un dossier complet comprenant une demande de régularisation accompagnée des éléments cités à l'article 3 du présent arrêté.

L'ASER joint à cette demande le projet de contrat de concession négocié et le cahier des charges.

L'ASER transmet le dossier au Ministre chargé de l'Energie qui saisit la CRSE pour instruction et avis conforme dans un délai de trente (30) jours, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Ministre chargé de l'Energie délivre le titre d'exercice dans un délai de trente (30) jours maximum, après réception de l'avis favorable de la CRSE et le transmet à l'ASER qui le notifie à l'opérateur concerné. Le défaut de réponse du Ministre chargé de l'Energie au-delà du délai précité vaut octroi de plein droit du titre d'exercice.

En cas d'avis défavorable de la CRSE, le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de trente (30) jours maximum pour transmettre la décision de rejet du titre d'exercice dûment motivée à l'ASER qui le notifie à l'opérateur concerné.

**Art. 5.** - Les concessionnaires ERIL et les exploitants temporaires disposent d'un délai maximum de trois (03) mois, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour soumettre leur dossier de mise en conformité.

Au-delà du délai de trois (03) mois, tout concessionnaire ERIL ou exploitant temporaire qui n'introduit pas sa demande perd le droit d'exploiter les ouvrages.

**Art. 6.** - Le Directeur de l'Électricité, le Directeur général de l'Agence sénégalaise de l'Électrification rurale et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

#### Liste des concessionnaires ERIL et des Exploitants temporaires

N°	OPERATEUR	STATUT	TYPE FINANCEMENT	PROJET	TYPE DE DOCUMENT	ERIL ou EXPLOITANT
1	KASSOUMAYE 78	ACTIF	PRIVE	ELECTRIFICATION ET EXPLOITATION DE 2 VILLAGES	CONVENTION PARTENARIAT AVEC ASER	EXPLOITANT TEMPORAIRE
2	HIGHT TECH ENERGIE	ACTIF	PRIVE	ELECTRIFICATION ET EXPLOITATION DE 7 VILLAGES A ZIGUINCHOR	CONVENTION PARTENARIAT AVEC ASER	EXPLOITANT TEMPORAIRE
	HIGHT TECH ENERGIE	ACTIF	PUBLIC	EXPLOITATION DE 30 VILLAGES A TAMBACOUNDA ET KOLDA	CONVENTION PARTENARIAT AVEC ASER	EXPLOITANT TEMPORAIRE
3	NS RESIF	ACTIF	PUBLIC/PRIVE	EXPLOITATION DE 2 VILLAGES A SEDHIOU DESFER/PLAN	CONVENTION PARTENARIAT AVEC ASER	EXPLOITANT TEMPORAIRE
	NS RESIF	INACTIF	PUBLIC	ERSEN/PASES (EXPLOITATION DE 6 VILLAGES DANS LA REGION DE SEDHIOU)	ATTENTE SIGNATURE CONTRAT CONCESSION ERIL AU MPE	

4	SALENSOL	ACTIF	PRIVE	PLANDESFRS (EXPLOITATION DE 2 VILLAGES DANS LA REGION DE KAOLACK)	CONVENTION PARTENARIAT AVEC ASER	EXPLOITANT TEMPORAIRE
	SALENSOL	INACTIF	PRIVE	ERSEN/PASES	ATTENTE SIGNATURE CONTRAT CONCESSION ERIL AU MPE	
5	SUD SOLAR	ACTIF	PRIVE	EXPLOITATION 1 VILLAGE DANS LA REGION DE SEDHIOU PLANDESFRS	ATTRIBUTION CER SUITE APPEL A PROPOSITION/PTF	EXPLOITANT TEMPORAIRE
	SUD SOLAR	ACTIF	PRIVE	ERSEN/PASES (EXPLOITATION DES VILLAGES DANS LES REGIONS DE KOLDA ET DE SEDHIOU)	ATTENTE SIGNATURE CONTRAT CONCESSION ERIL AU MPE	EXPLOITANT TEMPORAIRE
	SUD SOLAR	ACTIF	PRIVE	OUWENS (EXPLOITATION DE 1 VILLAGE DANS LA REGION DE ZIGUINCHOR)	CONVENTION PARTENARIAT AVEC ASER	EXPLOITANT TEMPORAIRE
	SUD SOLAR	ACTIF	PRIVE	BID, BOAD, GAUFF (EXPLOITATION DE 15 DANS LA REGION DE TAMBACOUNDA)	ATTRIBUTION CER SUITE APPEL A PROPOSITION/ETAT	EXPLOITANT TEMPORAIRE
	SUD SOLAR	ACTIF	PRIVE	EU/DPERSE/Inde 2 (EXPLOITATION DE 19 VILLAGES DANS LES REGIONS DE KOLDA ET SEDHIOU)	CONTRAT EXPLOITATION TEMPORAIRE	EXPLOITANT TEMPORAIRE
6	ILEMEL	INACTIF	PRIVE	PLANDESFRS	ATTRIBUTION CER SUITE APPEL A PROPOSITION/PTF	
7	ENERGIE R	INACTIF	PRIVE	ERSEN/PASES	ATTENTE SIGNATURE CONTRAT CONCESSION ERIL AU MPE	
	ENERGIE R	INACTIF	PRIVE	OUWENS	CONTRAT CONCESSION ERIL	
	ENERGIE R	ACTIF	PRIVE	PLANDESFRS (EXPLOITATION DE 2 VILLAGES DANS LA REGION DE KAOLACK)	ATTRIBUTION CER SUITE APPEL A PROPOSITION/PTF	EXPLOITANT TEMPORAIRE
	SUD ENERGIE/ FAYE SOLAIRE	INACTIF	PRIVE	ERSEN/PASES	ATTENTE SIGNATURE CONTRAT CONCESSION ERIL AU MPE	
9	COSEER	ACTIF	PRIVE	EU/GAUFF/MERL (EXPLOITATION DE 50 VILLAGES DANS LES REGIONS DE MATAM ET TAMBACOUNDA)	CONTRAT EXPLOITATION TEMPORAIRE	EXPLOITANT TEMPORAIRE
	COSEER	INACTIF	PRIVE	OUWENS	CONTRAT CONCESSION ERIL	
10	AFRICA GREEN TECH	ACTIF	PRIVE	BID, BOAD, GAUFF (EXPLOITATION DE 36 VILLAGES DANS LA REGION DE TAMBACOUNDA)	ATTRIBUTION CER SUITE APPEL A PROPOSITION/ETAT	EXPLOITANT TEMPORAIRE
	AFRICA GREEN	ACTIF	PRIVE	COMMUNES de NDIOP	CONVENTION PARTENARIAT AVEC ASER	EXPLOITANT TEMPORAIRE
11	GSERM	INACTIF	PRIVE	DPERSE	CONTRAT EXPLOITATION TEMPORAIRE	
12	BAFETRA/GSERM	ACTIF	PRIVE	BID, BOAD, GAUFF (EXPLOITATION DE 19 VILLAGES DANS LA REGION DE KOLDA)	ATTRIBUTION CER SUITE APPEL A PROPOSITION/ETAT	EXPLOITANT TEMPORAIRE
13	DOTCABLE	ACTIF	PRIVE	PRIVE/GAUFF (EXPLOITATION DE 1 VILLAGE DANS LES REGIONS DE KAOLACK ET DE FATICK)	CONVENTION PARTENARIAT AVEC ASER	EXPLOITANT TEMPORAIRE
14	EVENIO	INACTIF	PRIVE	PRIVE	CONVENTION PARTENARIAT AVEC ASER	
15	TERRA Technologie	INACTIF	PRIVE	PRIVE	CONVENTION PARTENARIAT AVEC ASER	
16	SENSE	INACTIF	PRIVE	PRIVE	CONVENTION PARTENARIAT AVEC ASER	

Arrêté conjoint n° 002580 du 12 février 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> février 2025

Article premier.- Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 1<sup>er</sup> février 2025, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérèsène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix sont égale au ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

## STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2025

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**  
**CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2025

	Bulane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pétrole	Pétrole	Gasoil	Gazoil (EBRFDD)	Gasoil Senelec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Senelec	FO 180 CST	FO 180 BTS	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	529,593	513,814	504,108	511,010	486,573	486,573	486,573	486,573	476,652	476,652	329,234	329,234	316,280	316,280	311,751	
TAXE PORT	0,00	99,00	99,00	99,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	
FAIS PASS.	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	
COÛTS DIRECTS	2,230	2,192	2,154	2,154	2,085	2,085	2,085	2,085	2,046	2,046	1,467	1,467	1,416	1,416	1,398	
F SUPP.	0	3157,872	20,595	18,525	17,400	95,748	17,400	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	
PSE	0	0	0	0	0	0	17,400	17,400	0	0	15,000	0	15,000	0	15,000	
PRUX PARITE IMPORTATION	533,323	675,619	528,598	528,598	533,457	524,420	602,768	507,020	514,620	519,660	504,660	371,663	365,696	358,658	352,742	354,111
																348,213

**PARITE IMPORTATION**

	fcfa par tonne de la période 25°C	fcfa par tonne considéré 25°C	facteurs de conversion à 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> 15°C	facteurs de conversion à 15°C	fcfa par m <sup>3</sup>
BUTANE	533,323	312,911	1,35300	499,349	1,33800	504,947
SUPER	675,619	675,619	1,37300	243,465	1,35600	246,517
ESSENCE ORDINAIRE	528,598	334,277	1,37300	226,804	1,35600	229,647
ESSENCE PIROGUE	528,598	315,690	1,23500	243,256	1,22300	245,643
PETROLE	533,457	297,763	1,16000	414,138	1,15200	417,014
GASOIL	524,420	473,989				
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire (EBRFDD)	602,768	602,768	1,16000	525,155	1,15200	528,802
GASOIL SENELEC	507,020	507,020	1,16000	389,172	1,15200	391,875
DISTILLAT TAG	514,620	514,620				
DIESEL	519,660	347,126				
DIESEL SENELEC	504,660	504,660				
FUEL OIL 180	371,663	571,663				
FUEL OIL 180 SENELEC	365,696	365,696				
FUEL OIL 380 BTS	358,658	358,658				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	352,742	352,742				
FUEL OIL 380 HTS	354,111	354,111				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	348,213	348,213				

## Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 1<sup>er</sup> février 2025

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	499.329	243.465	229.927	241.104	408.611
2 BASE TAXABLE .....	372.695	360.326	360.326	406.075	411.467
3 DROITS DE PORTE .....	40.996	39.636	39.636	24.365	45.281
4 PRIX EX-DEPOT (I+3) .....	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5 STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	826 695	551 271	408 898	335 169	627.542
9 TVA .....	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
en F cfa par litre .....	990	665	497	410	755

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 1<sup>er</sup> février 2025

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTHA
1	PRIX PARTIE IMPORTATION .....	347.126	504.660	371.663	365.696	258.658	352.742	354.111	348.213	514.620	539.932
2	BASE TAXABLE .....	467.773	467.773	323.026	323.026	310.313	310.313	305.860	305.860	477.511	501.503
3	DROITS DE PORTE .....	28.066	28.066	19.382	19.382	18.619	19.619	18.352	18.352	28.651	30.090
4	PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	375.192	487.950	366.876	360.998	357.420	351.577	350.741	344.923	497.099	526.899
5	STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5) .....	412.622	570.156	428.475	397.771	414.707	384.054	409.893	379.258	580.701	607.452
	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6+5) .....	412.622	570.156	428.475	397.771	414.707	384.054	409.893	379.258	580.701	607.452
8	TVA .....	74.272	102.628	77.126	71.599	74.647	69.130	73.781	68.266	104.526	109.341
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR										105.818
10	en F cfa par tonne .....	486.894	672.784	505.601	469.370	489.354	453.184	483.674	447.524	685.227	716.793
											693.694

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 1<sup>e</sup> février 2005

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	312.911
2 BASE TAXABLE .....	522.551
3 DROITS DE PORTE .....	5.226
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163.623
8 BASE TVA .....	481.760
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	481.760
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	312.911	312.911	312.911
2 BASE TAXABLE .....	522.551	522.551	522.551
3 DROITS DE PORTE .....	5.226	5.226	5.226
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	440.767	440.767	440.301
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	440.767	440.767	440.301

BOUTEILLES DE	
* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	19.000
ARRONDI .....	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	6.250
ARRONDI .....	6.250

BOUTEILLES DE .....	9 KG .....	6 KG .....	2,7 KG .....
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE .....	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE .....	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR .....	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI .....	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	499.349	243.465	241.104	519.628
2 BASE TAXA BLE .....	372.695	360.326	406.075	411.647
3 DROITS DE PORTE .....	40.996	39.636	24.365	45.281
4 PRIX EX-DEPOT .....	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE .....	-40.996	-39.636	-24.365	-45.281
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	785.699	511.635	610.804	693.278
9 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....				
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	800.199	526.135	325.304	707.778
en F cfa par hl .....	80.020	52.614	32.530	70.778

## Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 1 <sup>er</sup> février 2025		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	499.349 .....	243.465 .....	241.104 .....	519.628
2	BASE TAXABLE .....	372.695 .....	360.326 .....	406.075 .....	411.647
3	DROITS DE PORTE.....	40.996 .....	39.636 .....	24.365 .....	45.281
4	PRIX EX-DEPOT .....	540.345 .....	283.101 .....	265.469 .....	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE.....	216.650 .....	198.470 .....	- .....	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-37.270 .....	-36.033 .....	-20.304 .....	-41.165
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700 .....	69.700 .....	69.700 .....	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	789.425 .....	515.238 .....	314.865 .....	697.394
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	803.925 .....	529.738 .....	329.365 .....	711.894
	en F cfa par hl .....	80.393 .....	52.974 .....	32.937 .....	71.189

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	499.349 .....	243.465 .....	229.927 .....	241.104 .....	519.628
	BASE T AXA BLE .....	372.695 .....	360.326 .....	360.326 .....	406.075 .....	411.647
3	DROITS DE PORTE.....	40.996 .....	39.636 .....	39.636 .....	24.365 .....	45.281
4	PRIX EX-DEPOT .....	540.345 .....	283.101 .....	269.563 .....	265.469 .....	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE.....	216.650 .....	198.470 .....	38.560 .....	- .....	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700 .....	69.700 .....	100.775 .....	69.700 .....	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	826.695 .....	551.271 .....	408.898 .....	335.169 .....	738.559
8	MARGE DETAILLANT .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	841.195 .....	565.771 .....	423.398 .....	349.669 .....	753.059
	en F cfa par hl .....	84.120 .....	56.577 .....	42.340 .....	34.967 .....	75.306

## Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 1 <sup>er</sup> février 2025	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	347.126	371.663	358.658	354.111
2 BASE TAXABLE .....	467.773	323.026	310.313	305.860
3 DROITS DE PORTE .....	28.066	19.382	18.619	18.352
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192	391.045	377.277	372.463
5 EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-28.066	-19.382	-18.169	-18.352
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	384.556	409.093	396.088	391.541

(CANAL HTVA et DD )

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	347.126	371.663	358.658	354.111
2 BASE TAXABLE .....	467.773	323.026	310.313	305.860
3 DROITS DE PORTE .....	28.066	19.382	18.619	18.352
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192	391.045	377.277	372.463
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-23.389	-16.151	-15.516	-15.293
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	389.233	412.324	399.191	394.600

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C	504.947	504.947
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C	246.517	246.517
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C	243.469	243.469
GASOIL .....	M3 A 15°C	411.449	411.449
DIESEL OIL .....	T	347.126	347.126
FUEL OIL 180 CST .....	T	371.663	371.663
FUEL OIL 380 BTS .....	T	358.658	358.658
FUEL OIL 380 HTS .....	T	354.111	354.111

### Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 1<sup>er</sup> février 2025

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12.5/38 KG .....	T .....	312.911 .....	522.551 .....	5.226 .....	0 .....	5.226 .....	318.137 .....	312.911 .....
BUTANE 9 KG .....	T .....	312.911 .....	522.551 .....	5.226 .....	0 .....	5.226 .....	318.137 .....	312.911 .....
BUTANE 6 KG .....	T .....	312.911 .....	522.551 .....	5.226 .....	0 .....	5.226 .....	318.137 .....	312.911 .....
BUTANE 2,7 KG .....	T .....	312.911 .....	522.551 .....	5.226 .....	0 .....	5.226 .....	318.137 .....	312.911 .....
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	504.947 .....	376.873 .....	41.456 .....	37.687 .....	3.769 .....	546.403 .....	542.634 .....
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	246.517 .....	364.843 .....	40.133 .....	36.484 .....	3.648 .....	286.650 .....	283.002 .....
ESSENCE PIROGUE .....	M3 A 15°C .....	232.810 .....	364.843 .....	40.133 .....	36.484 .....	3.648 .....	272.943 .....	269.295 .....
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	243.469 .....	410.059 .....	24.604 .....	20.503 .....	4.101 .....	268.073 .....	263.972 .....
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	411.449 .....	414.506 .....	45.596 .....	41.451 .....	4.145 .....	457.045 .....	452.900 .....
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire .....	M3 A 15°C .....	523.236 .....	414.506 .....	45.596 .....	41.451 .....	4.145 .....	568.832 .....	564.687 .....
GASOIL SENELEC .....	M3 A 15°C .....	440.122 .....	414.506 .....	45.596 .....	41.451 .....	4.145 .....	485.718 .....	481.573 .....
DIESEL OIL .....	T .....	347.126 .....	467.773 .....	28.066 .....	23.389 .....	4.678 .....	375.192 .....	370.514 .....
DIESEL OIL SENELEC .....	T .....	504.660 .....	467.773 .....	28.066 .....	23.389 .....	4.678 .....	532.726 .....	528.048 .....
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	371.663 .....	323.026 .....	19.382 .....	16.151 .....	3.230 .....	391.045 .....	387.815 .....
FUEL OIL 180 SENELEC .....	T .....	365.696 .....	323.026 .....	19.382 .....	16.151 .....	3.230 .....	385.078 .....	381.848 .....
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	358.658 .....	310.313 .....	18.619 .....	15.516 .....	3.103 .....	377.277 .....	374.174 .....
FUEL OIL 380 BTS SENELEC .....	T .....	352.742 .....	310.313 .....	18.619 .....	15.516 .....	3.103 .....	371.361 .....	368.258 .....
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	354.111 .....	305.860 .....	18.352 .....	15.293 .....	3.059 .....	372.463 .....	369.404 .....
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	T .....	348.213 .....	305.860 .....	18.352 .....	15.293 .....	3.059 .....	366.565 .....	363.506 .....
DISTILLAT TAG .....	T .....	514.620 .....	477.511 .....	28.651 .....	23.876 .....	4.775 .....	543.271 .....	538.496 .....
KEROSENE TAG .....	T .....	539.932 .....	501.503 .....	30.090 .....	25.075 .....	5.015 .....	570.022 .....	565.007 .....
NAPHTA .....	T .....	521.446 .....	483.332 .....	29.000 .....	24.167 .....	4.833 .....	550.446 .....	545.613 .....

## MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

### Décret n° 2025-270 du 13 février 2025 portant application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Afin de valoriser les innovations, le Sénégal s'est doté d'un instrument normatif dont l'objet est principalement de mettre en place un cadre juridique incitatif spécifique, favorisant le développement et l'émergence de la startup. Il s'agit de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal.

Outre, la définition du cadre juridique encadrant l'activité de ces unités économiques, le législateur a également prévu au plan institutionnel, la mise en place d'un organe de gouvernance adapté qui est la Commission d'Evaluation, d'Appui et de Coordination (CEAC), dont l'organisation et le fonctionnement sont régis jusque-là par les dispositions du décret n° 2021-1772 du 28 décembre 2021.

Cet organe est investi des missions suivantes :

- le pilotage et la définition des orientations stratégiques ;
- l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre d'une politique de promotion des startups.

Après trois ans d'activités, il est apparu, malgré les modifications apportées récemment dans le dispositif par le décret n° 2024-28 du 10 janvier 2024, que la CEAC éprouve des difficultés pour fonctionner dans les conditions permettant l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés.

En effet, il a été noté des insuffisances dans les synergies d'action entre la CEAC et les organes techniques relevant du Ministère sectoriel. Sous ce rapport, il a été pris l'option de repenser le dispositif de fonctionnement de la CEAC et de lui apporter les innovations nécessaires au renforcement de l'efficacité dans l'accomplissement de ses missions.

Dans ce cadre, il est proposé une évolution dans la tenue du Secrétariat de la CEAC, en confiant cette mission centrale au Directeur chargé de l'Economie numérique, à l'effet de produire l'articulation d'exécution recherchée au sein du Département ministériel.

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2021-1772 du 28 décembre 2021 portant application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, modifié par le décret n° 2024-28 du 10 janvier 2024.

Il comporte cinq (5) chapitres.

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
  - le chapitre II est relatif au cadre institutionnel et organisationnel du dispositif d'appui et de promotion des startups ;
  - le chapitre III est consacré aux modalités d'accès au régime des startups ;
  - le chapitre IV dispose du financement des startups ;
  - le chapitre V traite des dispositions diverses et finales.
- Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic ;

VU la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;

VU le décret n° 2021-1772 du 28 décembre 2021 portant application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, modifié par le décret n° 2024-28 du 10 janvier 2024 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-953 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique,

#### DÉCRÈTE :

##### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- *co investissement* : investissement minoritaire, réalisé directement dans une entreprise, aux côtés d'un sponsor financier et/ou d'un investisseur en capital-investissement dans le cadre d'une opération de prise de participation ;

- *enregistrement* : procédure permettant à toute startup remplissant toutes les conditions réglementaires d'obtenir une inscription dans la base de données de la Commission d'Évaluation, d'Appui et de Coordination (CEAC) ;

- *labellisation* : technique consistant à accorder un label à une startup afin de mettre en évidence l'engagement de cette dernière à respecter certains critères ;

- *label SenStartup* : marque créée et détenue exclusivement par la CEAC permettant d'identifier les startups sous label ;

- *startup* : entreprise innovante et agile, légalement constituée depuis moins de huit ans, dotée d'un fort potentiel de croissance à la recherche d'un modèle économique disruptif et de mécanismes de financement adaptés à sa spécificité en vue de déployer sa capacité exceptionnelle de création de valeurs ;

- *structure d'accompagnement* : structure agréée par la CEAC en vue d'accompagner les startups dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

**Chapitre II. - Cadre institutionnel et organisationnel du dispositif d'appui et de promotion des startups**

**Section première. - La Commission d'Evaluation, d'Appui et de Coordination**

Art. 3. - En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, il est mis en place la Commission d'Evaluation, d'Appui et de Coordination, en abrégé, « CEAC », organisme public rattaché au Ministère en charge du Numérique.

Art. 4. - La CEAC est chargée de la définition des orientations stratégiques et du pilotage des processus de promotion des startups.

La CEAC est également chargée de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion des startups articulée aux politiques et stratégies pertinentes au Sénégal.

A ce titre, elle a pour missions :

- d'assister et de conseiller l'Etat sur toute question concernant l'amélioration des politiques, stratégies et réglementation relatives aux startups au Sénégal ;
- d'émettre des avis et d'établir des rapports qu'elle adresse au Gouvernement sur toute question concernant l'amélioration des politiques, stratégies et réglementations relatives aux startups au Sénégal ;
- de publier un rapport qui fait état de ses activités ainsi que des performances financières, économiques et sociales enregistrées par les startups labélisées ;
- d'assurer, suivant une démarche inclusive et participative, le dialogue et la concertation entre les parties prenantes publiques, privées et sociétales de l'environnement des startups au Sénégal ;
- de mettre en place et de tenir à jour une base de données de l'information économique à l'effet de contribuer à l'élaboration des politiques, stratégies et réglementations relatives aux startups au Sénégal ;
- de veiller à l'application des politiques, stratégies et réglementations relatives aux startups au Sénégal ;
- d'assurer, notamment par la définition et la mise en œuvre des politiques et outils appropriés, le suivi, l'évaluation et l'amélioration de l'impact sur l'économie de l'ensemble des mesures destinées à la promotion des startups ;
- d'assurer la coordination, à l'échelle nationale, de toutes les structures d'accompagnement agréées ;

- d'encourager et de promouvoir la création et le développement des startups ;

- de sensibiliser les parties prenantes, acteurs publics, privés et sociétaux, sur les politiques, stratégies et réglementations relatives aux startups ;

- d'évaluer et d'instruire les demandes d'agrément des structures d'accompagnement ;

- d'assurer la délivrance et le retrait des agréments destinés aux structures d'accompagnement ;

- d'instruire et/ou de contrôler l'instruction des demandes d'enregistrement de startup ;

- d'élaborer un guide pour les structures d'accompagnement ;

- de définir les procédures, normes et critère de labellisation ;

- d'évaluer et d'instruire les demandes de labellisation des startups ;

- d'assurer la délivrance et le retrait des labels destinés aux startups ;

- de prononcer des sanctions à l'encontre des structures d'accompagnement et des startups en cas de non-respect des dispositions du présent décret ;

- d'évaluer et d'instruire les demandes de régularisation des startups ;

- d'adopter un règlement intérieur.

Art. 5. - La CEAC est constituée de deux organes :

- le Comité d'Orientation ;
- le Secrétariat.

Art. 6. - Le Comité d'Orientation est l'organe délibérant.

Il comprend, outre le Président, les membres ci-après :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Femme ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Microfinances ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge du Numérique ;
- deux (02) représentants des Organisations représentatives des startups sénégalaises ;
- un (01) représentant de l'Agence sénégalaise de la Propriété industrielle et de l'Innovation technologique (ASPIT) ;
- un (01) représentant de l'Entité nationale chargée de la Normalisation ;
- deux (02) membres indépendants choisis en raison de leur compétence en matière de financement de projets innovants.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Orientation.

Le Président du Comité d'Orientation est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du Numérique.

Les autres membres du Comité d'Orientation de la CEAC sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Numérique, sur désignation de leurs structures, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Le Comité d'Orientation de la Commission peut inviter à assister à ses réunions, avec voix consultative, des représentants du Gouvernement ou d'autres institutions du secteur public, du secteur privé ou de la société civile ou encore des experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines de l'innovation, du Numérique ou du financement, de la promotion et du développement de l'entrepreneuriat innovant.

Le Comité d'Orientation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin, sur demande du Ministre chargé du Numérique.

**Art. 7. - Les fonctions de Président et de membre de la CEAC prennent fin en cas :**

- de décès ;
- de démission ;
- d'empêchement définitif ou d'incapacité, dûment constatés par le Comité d'Orientation.

Il est également mis fin aux fonctions de membre du Comité, avant expiration du mandat, par suite de la perte de la qualité ayant justifié la désignation. Dans un tel cas, il est pourvu au remplacement dans les mêmes conditions que pour la nomination.

**Art. 8. - Le Président et les membres de la CEAC** sont soumis aux règles de la confidentialité et au secret des données, informations, documents et délibérations dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus, en cas de conflit d'intérêt réel ou simplement potentiel sur un dossier en cours, d'en informer sans délai le Secrétaire, ou par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception par le destinataire.

La personne concernée s'abstient d'émettre un avis ou de participer sous quelque forme que ce soit, à l'instruction dudit dossier. Le Président, tout membre du Comité d'Orientation, le Secrétaire, ainsi que tout prétenant à l'agrément, à l'enregistrement ou au label startup peuvent émettre une réserve pour conflit d'intérêts devant la Commission.

La personne concernée par le conflit d'intérêts ne participe pas à l'examen du dossier ni aux débats et ne peut pas voter sous peine de nullité des délibérations.

**Art. 9. - Le Comité d'Orientation de la Commission** ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

**Art. 10. - Le Secrétariat est chargé :**

- d'assurer l'exécution des décisions du Comité d'Orientation ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de Startup ;
- d'assurer le fonctionnement administratif de la CEAC.

Il est, en outre, chargé de :

- l'élaboration du projet de règlement intérieur de la CEAC ;
- la préparation de tous les projets d'actes ou de programmes d'activité soumis au Comité d'Orientation.

**Art. 11. - La fonction de Secrétaire est assurée par le Directeur chargé de l'Economie Numérique du Ministère en charge du Numérique.**

**Art. 12. - Le Président du Comité d'Orientation** perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret.

Les membres perçoivent à l'occasion des sessions des indemnités de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge du Numérique.

## **Section II. - Les structures d'accompagnement**

**Art. 13. - En application des dispositions de l'article 6 de la loi relative à la création et à la promotion de la startup,** les structures d'accompagnement font l'objet d'agrément auprès de la CEAC suivant une procédure dématérialisée.

L'agrément est valable pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

**Art. 14.** - Les structures d'accompagnement agréées ont notamment pour mission l'enregistrement des startups. Elles doivent assurer :

- le conseil et l'accompagnement à la concrétisation de projet de création d'entreprises innovantes ;
- l'assistance à la formalisation de la startup ;
- la mise à disposition de locaux équipés ;
- l'accompagnement en business développement ;
- le coaching et la formation ;
- la facilité de l'accès à l'écosystème ;
- l'offre des services marketing et de communication ;
- l'évaluation du développement de la startup ;
- l'assistance au montage du dossier de labellisation ;
- l'assistance à la formalisation et à la protection des startups, de leurs projets, de leurs créations et de leurs modèles d'affaires.

**Art. 15.** - Est éligible à l'agrément par la CEAC, toute structure d'accompagnement :

- légalement constituée ;
- créée depuis au moins un an à la date d'agrément ;
- à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- disposant d'un local dédié à l'accompagnement ;
- disposant d'une équipe dédiée à l'accompagnement ;
- ayant accompagné au moins trois (03) startups depuis sa création.

**Art. 16.** - Toute structure d'accompagnement qui réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 15 du présent décret, formule une demande en ligne via la plateforme prévue à cet effet.

Les modalités d'octroi de l'agrément des structures d'accompagnement sont fixées par le règlement intérieur de la CEAC approuvé par arrêté du Ministre chargé du Numérique.

**Art. 17.** - L'agrément des structures d'accompagnement donne droit aux avantages suivants :

- éligibilité aux subventions publiques ;
- assistance technique de la CEAC par la mise à disposition d'expertises ;
- formation et renforcement des capacités.

**Art. 18.** - La structure d'accompagnement agréée respecte les obligations suivantes :

- vulgariser le cadre juridique des startups ;

- participer à la mise à jour du répertoire des startups ;

- assister les porteurs de projets en vue de leur formalisation et de leur enregistrement ;

- fournir un service d'accompagnement de qualité aux startups enregistrés ;

- organiser des sessions de renforcement de capacités.

Le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des obligations prévues à l'alinéa premier du présent article.

**Art. 19.** - La structure d'accompagnement agréée est responsable devant la CEAC du respect des obligations prévues à l'article 18 du présent décret.

En cas de manquement à ces obligations, la CEAC peut suspendre l'agrément de la structure d'accompagnement pour une durée limitée ou prononcer un retrait de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la structure d'accompagnement ne peut pas effectuer une nouvelle demande d'agrément pendant une période de deux (02) ans à compter de la décision de retrait.

### *Chapitre III. - Modalités d'accès au régime des startups*

**Art. 20.** - Toute entreprise qui souhaite bénéficier du statut de startup formule une demande d'enregistrement sur la plateforme.

La demande d'enregistrement est effectuée par l'entreprise requérante sur support électronique via le portail d'enregistrement des startups conformément au formulaire intégré dans la plateforme.

Les conditions et les modalités d'enregistrement des startups sont fixés par le règlement intérieur de la CEAC approuvé par arrêté du Ministre en charge du Numérique.

**Art. 21.** - La notification d'une décision de rejet indique les motifs du rejet.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux via la plateforme d'enregistrement dans un délai de cinq (05) jours ouvrés à compter de la notification de rejet de l'enregistrement.

Le recours gracieux est examiné par la Commission dont la décision est notifiée à l'entreprise requérante par voie électronique dans un délai de huit (08) jours ouvrés à compter de la réception du dossier de recours gracieux.

**Art. 22.** - L'enregistrement de la startup est valable pour une durée de quatre (04) ans, renouvelables une fois. La qualité de startup commence à courir à partir de la date de la décision d'enregistrement.

La startup enregistrée est affectée, sur demande, à la structure d'accompagnement agréée de son choix.

**Art. 23.** - Les caractéristiques du Label SenStartup sont définies par les normes techniques de labellisation élaborées sous la responsabilité de la CEAC et homologuées par décret.

**Art. 24.** - La demande de labellisation est formulée par la startup requérante directement sur support électronique, conformément au dossier type intégré dans la plateforme. En plus de la documentation et des pièces justificatives à annexer, la demande de délivrance du label SenStartUp peut être accompagnée, le cas échéant, d'un avis de la structure d'accompagnement à laquelle la startup est rattachée.

Les modalités d'octroi du label sont fixées par le règlement intérieur de la CEAC approuvé par arrêté du Ministre chargé du Numérique.

**Art. 25.** - Lorsque la startup remplit les conditions pour l'octroi du label, la CEAC délivre le Label SenStartup et le Secrétaire envoie une notification par voie électronique à la startup requérante.

Lorsque la startup ne remplit pas les conditions pour l'octroi du label, la CEAC prend une décision de rejet de la demande. La notification de la décision est accompagnée des motifs de rejet de la demande de label et est adressée à la startup requérante par le Secrétaire de la CEAC.

**Art. 26.** - Le label SenStartUp est délivré pour une durée de cinq (05) ans. Durant cette période de validité, la startup bénéficiant du label garantit le maintien des critères conformément aux normes d'éligibilité.

La durée de validité du label peut être prorogée une fois pour une durée identique sur la base d'une demande actualisée suivant les mêmes formes et modalités que la demande initiale et introduite au plus tard six mois avant la date d'expiration du label.

Toute startup atteignant sa durée de vie perd le label et la qualité de startup.

#### Chapitre IV. - *Financement des startups*

**Art. 27.** - En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, il est créé un fonds de promotion des startups pour répondre aux besoins de renforcement des mécanismes de financement des startups sénégalaise.

Le fonds pour la promotion des startups est placé sous la tutelle du Ministère en charge du Numérique et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

**Art. 28.** - Les mécanismes de financement des startups sont structurés en deux catégories :

- le financement par emprunt ;
- le financement par prise de participation.

Pour le financement de ses activités, lors de sa constitution ou pour son développement, la startup peut procéder à l'opérationnalisation de l'un ou des deux types de financements.

**Art. 29.** - Le financement direct des startups est octroyé à travers les concours :

- de l'Etat du Sénégal par le biais de ses structures de financement ou de toute autre entité chargée de la gestion de son portefeuille ;
- des partenaires techniques et financiers ;
- de personnes physiques ou morales publiques ou privées.

Nonobstant les concours financiers octroyés par l'Etat, la startup peut bénéficier d'un financement exclusif bancaire ou d'une institution de microfinance sur couverture d'une garantie de l'Etat.

Les modalités spécifiques relatives aux mécanismes de financement sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Numérique.

**Art. 30.** - La quotité des prêts accordés au startup labellisée, garantis par l'Etat se présente comme suit :

- 80% pour les financements ;
- 60% pour les institutions de microfinance.

**Art. 31.** - Les modalités de remboursement des prêts ainsi que leur taux d'intérêt sont fixés par la structure de financement en rapport avec la Commission.

La durée du crédit ne peut excéder cinq (05) ans.

Il est accordé un différé de remboursement douze (12) mois à la startup et un amortissement de son emprunt sur une période d'un (01) à cinq (05) ans.

**Art. 32.** - L'Etat du Sénégal, à travers les services du Ministère chargé des Finances ou à travers d'autres entités du portefeuille de l'Etat, peut prendre des participations dans les outils de financement des startups.

**Art. 33.** - Le principe de co-investissement avec le secteur privé sera la règle générale afin de garantir une sélection optimisée des startups bénéficiant de fonds publics et d'amplifier l'effet de levier des deniers publics sur les ressources privées.

Des exceptions pourront être admises dans des cas très spécifiques liés en particulier au niveau très élevé de risque véhiculé par les startups et de manque d'intérêt de la part des investisseurs privés.

Les mécanismes de dotation ainsi que les modalités de gestion des fonds pour le financement et la croissance des startups sont fixés par décret.

**Art. 34. - Pendant la validité du label, la startup assume les responsabilités suivantes :**

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et à la mise à disposition de ses états financiers auprès de la CEAC au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice concerné ;
- le respect de la législation sociale en vigueur ;
- la protection sociale de ses employés, en particulier dans le domaine de la santé, de la sécurité sociale en vigueur ;
- le paiement régulier des charges fiscales et sociales ;
- la bonne gouvernance d'entreprise, notamment en s'interdisant tout acte de fraude et de corruption ;
- la fourniture, aux structures publiques, d'informations à des fins de statistiques.

La startup enregistrée assume les responsabilités prévues à l'alinéa premier du présent article.

**Art. 35.-** En cas de manquement à une des obligations prévues au présent décret notamment à son article 34, une mise en demeure est adressée par le Secrétaire sur ordre du Comité d'Orientation à la startup mise en cause. Un délai de dix (10) jours lui est accordé pour sa réponse. Passé ce délai et faute de réponse satisfaisante, un avertissement est adressé à la startup par le Comité d'Orientation.

En cas de non-conformité persistante, la startup mise en cause peut être convoquée devant le Secrétariat en vue d'être entendue. Un procès-verbal signé par le représentant légal de la startup mise en cause est dressé après l'audition par le Secrétariat pour attester du respect des obligations légales de l'article 34 par la startup mise en cause.

En cas de constatation du non-respect des obligations légales, le Secrétariat émet un avis de retrait de l'enregistrement et/ou du label.

Le Comité d'Orientation prononce le retrait de l'enregistrement et/ou du label et la décision est notifiée au contrevenant par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception par le destinataire.

**Art. 36. -** La startup dont le label est retiré, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se conformer à ses obligations.

Le représentant légal de la startup est alors entendu par le Comité d'Orientation.

A défaut d'une demande de régularisation dans le délai indiqué ou d'insuffisance des motifs aux fins de régularisation constatée par la CEAC, le retrait de l'enregistrement et du label est considéré comme définitif et irrévocable.

La décision de la CEAC est notifiée à la startup mise en cause par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception par le destinataire.

#### **Chapitre V. - Dispositions diverses et finales**

**Art. 37. -** Les dépenses liées au fonctionnement et aux activités de la CEAC sont inscrites dans le budget du Ministère en charge du Numérique.

**Art. 38. -** Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la CEAC sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Numérique.

**Art. 39. -** Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2021-1772 du 28 décembre 2021 portant application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, modifié par le décret n° 2024-28 du 10 janvier 2024.

**Art. 40. -** Le Ministre chargé du Numérique et les autres membres du Gouvernement concernés, procèdent à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2025.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de modification  
de l'Association n° 3.934 du 13/06/1974**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 15 janvier 2024  
faisant connaître les changements suivants :

BUREAU  
DENOMINATION  
SIEGE

dans l'Association dont le nouveau titre est :

**ASSOCIATION CONGREGATION  
DES FRERES DE SAINT-GABRIEL  
DU SENEGAL**

dont le nouveau siège est situé : à la maison Provinciale, BP 5614, km 5, Avenue Cheikh Anta DIOP, Fann à Dakar

**COMPOSITION DU BUREAU**

Souleymane KA ..... *Président* ;  
Patrice MBENGUE ..... *Secrétaire général* ;  
Léon TENDENG ..... *Trésorier général*.

Décision prise le : 04 septembre 2023.

Pièces fournies : Procès - verbal - Statuts

Dakar, le 03 octobre 2024.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 019792/  
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 29 juillet 2018  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**ASSOCIATION DES VOLONTAIRES  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
AU SENEGAL (AVD Sénégal)**

dont le siège social est situé : villa n° 11, Front de Terre à Dakar

Décision prise le : 13 juillet 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**COMPOSITION DU BUREAU**

Adama SOW ..... *Président* ;  
Oumar KANE ..... *Secrétaire général* ;  
Aïssatou DIALLO ..... *Trésorière générale*.  
Dakar, le 09 mars 2020.

*Récépissé de déclaration de modification  
de l'Association n° 8564 /M.INT/DAGAT/DEL/AS  
du 01 décembre 1995*

*Le Directeur général de l'Administration territoriale,*

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 17 décembre 2024  
faisant connaître le changement suivant :

**BUREAU**

dans l'Association dont le titre est :

**SAINT-LOUIS JAZZ**

dont le siège est situé : Au Syndicat d'initiative à Saint-Louis.

**COMPOSITION DU BUREAU**

Idriss BEN GELOUNE ..... *Président* ;  
Fatimatou NDIAYE ..... *Secrétaire générale* ;  
Papa Amadou CISSE ..... *Trésorier général*.

Décision prise le : 23 novembre 2024.

Pièces fournies : Procès - verbal - Statuts  
Dakar, le 27 janvier 2025.

*Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 021769/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA*

*Le Directeur général de l'Administration territoriale,*

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 04 juillet 2023  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**« SEMPER PARATUS SERVER »  
(TOUJOURS PRÊT A SERVIR)**

dont le siège social est situé : Chez Henry Lucien NDIONE, villa n° 119, quartier Randoulène Sud à Thiès

Décision prise le : 10 juin 2023

Pièces fournies :

Status  
Procès-verbal  
Liste des membres fondateurs  
**COMPOSITION DU BUREAU**

Guy Dieudonne Ampa L MANGA ..... *Président* ;  
Georges SADIO ..... *Secrétaire général* ;  
Jean Papice Valentin DIATTA . *Trésorier général*.  
Dakar, le 02 mai 2024.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION  
DES COLLEGIENS DE  
MARTAR SECK PROMO 82-87  
(ASCOMS)*

*Siège social : Quartier Thiokho en face du Bayale  
- Rufisque*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement social de ses membres.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>me</sup> Astou GUEYE, *Présidente* ;

M. Mbaye NDOYE, *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup> Rokhaya SENGHOR, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0302 GRD/BAG en date du 03 décembre 2024.

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,  
*Notaire à Dakar VI-Pikine*  
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)  
BP. : 3230 - Dakar RP

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3054/NGA  
solde dudit titre parcelle 22 compte 153/A, appartenant  
à la Société Immobilière « AMSAR ». 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5644/NGA  
lot 41 de Parcelles Assainies, appartenant à Monsieur  
Gade NIANG. 2-2

## OFFICE NOTARIAL

Me Momar GUEYE, *notaire*  
Matam, Immeuble Mory DIAW  
à l'angle Fadel Escalier gauche 2<sup>ème</sup> Etage Appt. n° 08

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du  
Certificat d'Inscription du titre foncier n° 1.018/M, appartenant  
à Monsieur Demba CAMARA, né en 1946 à  
Dan thiadiy. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,  
*Notaire à Dakar VI-Pikine*  
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)  
BP. : 3230 - Dakar RP

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 159/GW  
(ex.: 968/DP lot 145), appartenant à Monsieur Alassane  
Demba Ila THIAM. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
Etude de Me Tamaro Seydi DIALLO  
Résidence Tamaro,  
40-42, rue Mohamed V x rue Jules Ferry - 3<sup>ème</sup> étage - Dakar  
(Sénégal) BP : 4570 RP

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.621/  
GRD de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Grand  
Dakar sous le n° 8.818/GR, appartenant à Monsieur  
Abdoulaye SEYDI. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
Etude de Me Tamaro Seydi DIALLO  
Résidence Tamaro,  
40-42, rue Mohamed V x rue Jules Ferry - 3<sup>ème</sup> étage - Dakar  
(Sénégal) BP : 4570 RP

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.163/  
GRD de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Grand  
Dakar sous le n° 16.037/GR, appartenant à Monsieur  
Abdoulaye SEYDI. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
Etude de Me Tamaro Seydi DIALLO  
Résidence Tamaro,  
40-42, rue Mohamed V x rue Jules Ferry - 3<sup>ème</sup> étage - Dakar  
(Sénégal) BP : 4570 RP

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.804/  
GRD de Grand Dakar (ex. 20.544/DG), reporté au livre  
foncier de Ngor Almadies sous le n° 1.188/NGA, appartenant  
à la « SCI KEUR IMMO ». 1-2

OFFICE NOTARIAL  
Etude de Me Tamaro Seydi DIALLO  
Résidence Tamaro,  
40-42, rue Mohamed V x rue Jules Ferry - 3<sup>e</sup> étage - Dakar  
(Sénégal) BP : 4570 RP

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.806/R, appartenant à Madame Fatoumata Chérif AÏDARA épouse SEYDI.

1-2

Etude de Maître Weyndé DIENG  
*Huissier de Justice*  
50, Rue Paul Holle - Dakar (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.444/GD ex. 19.176/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 12.442/GR, appartenant à Monsieur Birame MBENGUE.

1-2

Etude de Maître Ousmane THIAM  
*Avocat à la Cour*  
Lot 16, Sacré Cœur Pyrotechnie - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1528/R, appartenant à Tagouthe TOP.

1-2

OFFICE NOTARIAL  
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>e</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 12.148/DP du livre foncier de Pikine, appartenant à Madame Fanta DIALLO.

1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7767

---